

PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION DU CONTRAT DE PROJETS 2007-2013
VOLET TERRITORIAL
ETAT - REGION – DEPARTEMENTS

Entre,

L'Etat, représenté par Jean François CARENCO, Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées représenté par Martin MALVY, son Président,

Le Conseil Général de l'Ariège, représenté par Augustin BONREPAUX, son Président,

Le Conseil Général de l'Aveyron, représenté par Jean PUECH, son Président,

Le Conseil Général de la Haute Garonne, représenté par Pierre IZARD, son Président,

Le Conseil Général du Gers, représenté par Philippe MARTIN, son Président,

Le Conseil Général du Lot, représenté par Gérard MIQUEL, son Président,

Le Conseil Général des Hautes Pyrénées, représenté par François FORTASSIN, son Président,

Le Conseil Général du Tarn, représenté par Thierry CARCENAC, son Président,

Le Conseil Général de Tarn et Garonne, représenté par Jean Michel BAYLET, son Président,

Vu les articles 28 à 34 du Contrat de projets Etat-Région signé le 8 mars 2007

Vu la délibération de la Assemblée Plénière du Conseil Régional Midi-Pyrénées n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Ariège n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute Garonne n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Gers n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Lot n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Hautes Pyrénées n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Tarn n°X en date du X,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de Tarn et Garonne n°X en date du X,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les dynamiques territoriales en Midi-Pyrénées.

Plus vaste région de France, avec 55% du territoire en zone de montagne, Midi-Pyrénées compte 2,731 millions d'habitants soit une croissance de 29 300 personnes par an depuis 1999 (+ 1,15%). La croissance est principalement due au solde migratoire (+ 26 500 habitants / an). Le solde naturel représente + 2 800 habitants / an.

La population de Midi-Pyrénées progresse dans tous les départements.

	Pop 1990	Pop 1999	Pop au 01/01/2005	Evol. Annuelle 1990-1999 %	Estimation Evol. Annuelle 1999-2005 %
Midi Pyrénées	2.430.700	2.550.300	2.735.000	0,5	1,2
Ariège	136.500	137.200	146.300	0,1	1,1
Aveyron	270.100	264.000	271.300	- 0,3	0,5
Haute Garonne	926.000	1.044.200	1.155.800	1,3	1,7
Gers	174.600	172.500	179.700	- 0,1	0,7
Lot	155.800	160.200	168.000	0,3	0,8
Hautes Pyrénées	224.800	222600	229.900	- 0,1	0,5
Tarn	342.700	343.400	362700	0	0,9
Tarn et Garonne	200.200	206.000	221.300	0,3	1,2
France Métropolitaine	56.615.200	58.496.600	60.825.000	0,4	0,7

Source : INSEE - publication n°95 Janvier 2007

Elle est toujours plus âgée que la moyenne nationale (moins de jeunes et plus de personnes âgées). Par ailleurs, le nombre de personnes par ménage diminue.

L'analyse territoriale des évolutions démographiques de Midi-Pyrénées montre :

- des évolutions démographiques contrastées entre les territoires ruraux qui bénéficient d'une attractivité liée à un pôle urbain ou à la présence d'une infrastructure routière – ces territoires enregistrent une croissance démographique supérieure à la moyenne régionale – et les territoires ruraux isolés ou bassins industriels en reconversion qui eux continuent à perdre des habitants (nord de l'Aveyron, Pays d'Olmes, ouest du Gers, et est des Hautes Pyrénées) ;
- la poursuite de la croissance de Toulouse (+ 1,8%) à un rythme supérieur à la croissance régionale (+ 1,15%) – la population de Toulouse a augmenté de plus de 35 000 ménages depuis 1999 soit une progression d'environ 10% ;
- la progression continue de l'étalement urbain autour des principales agglomérations avec le développement prononcé des franges rurales des zones urbaines – à ce titre, la dynamique de l'aire urbaine de Toulouse inclut dorénavant dans son développement l'ouest du Tarn, le sud du Tarn et Garonne, le nord de l'Ariège, l'est du Gers et l'ouest de l'Aude au-delà des limites régionales ;
- la polarisation de la croissance le long des principaux axes routiers.

Par ailleurs, la périurbanisation accrue du territoire de Midi-Pyrénées et le repeuplement des zones rurales se traduisent par l'apparition de nouvelles dynamiques économiques et en particulier l'apparition d'une économie résidentielle liée aux besoins des nouveaux habitants.

Au regard de ces constats émergent de nouvelles dynamiques de développement et de nouveaux leviers d'actions publiques :

- la forte attractivité de Midi-Pyrénées modifie progressivement la sociologie régionale (depuis 1999, les nouveaux arrivants représentent 7% de la population régionale – ils en représenteront 13% en 2010).
Les attentes et besoins des nouveaux arrivants interpellent directement les politiques publiques mises en place par l'Etat, le Conseil régional, les Conseils généraux et les groupements de collectivités locales : politique foncière, politique du logement, services scolaires, services à la personne, offre culturelle, offre de formation et d'emploi, ...
- les espaces ruraux de Midi-Pyrénées, malgré l'urbanisation croissante, occupent toujours une place importante (97 % de la superficie régionale et 56 % de la population).

Ces espaces ne sont pas homogènes et les bassins de vie qui les composent ont évolué de façon contrastée. La moitié a gagné des habitants, l'autre moitié en a perdu. Les bassins de vie qui se développent sont situés en périphérie des villes. Ceux qui se dépeuplent sont situés loin des agglomérations et des grands axes de communications. Les zones marquées par les difficultés économiques sont particulièrement touchées par ce phénomène. Ces bassins de vie connaissent un déclin démographique avec un vieillissement important de la population. Si ces tendances se prolongent le déséquilibre entre milieu rural et urbain devrait se poursuivre.

L'ampleur du phénomène périurbain implique de repenser les modèles de développement sur ce type de territoire (modalités d'intervention publique, organisation des territoires et en particulier les liens entre territoires ruraux et pôles urbains). Parallèlement, le « décrochage » de certains territoires renforce le principe d'une action publique garante de la cohésion régionale. Le soutien des espaces ruraux dynamiques est aussi un élément essentiel pour le rééquilibrage du territoire régional.

- Les villes moyennes et leurs aires urbaines continuent à bénéficier d'une croissance démographique égale ou supérieure à la moyenne régionale. Si cette tendance constitue une opportunité de développement d'une armature de villes moyennes et de rééquilibrage régional, l'attractivité résidentielle ne peut constituer une fin en soi, elle doit être accompagnée par un renforcement des fonctions économiques et urbaines.
- L'aire urbaine de Toulouse dispose d'une attractivité résidentielle et économique « spontanée » qu'il est important d'accompagner à deux niveaux : au niveau régional, en diffusant cette attractivité vers les villes moyennes et les territoires ruraux et au niveau européen, en renforçant les fonctions métropolitaines de Toulouse.

Les politiques territoriales en Midi-Pyrénées.

Initiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, amendée par la loi de 1999, la politique en faveur du développement des territoires a été un des points innovants et centraux du Contrat de Plan 2000-2006 pour un développement plus équilibré et plus durable des territoires, offrant ainsi diversité des initiatives locales, organisation des collectivités et des acteurs socioprofessionnels autour de projets partagés et de méthodes de travail en commun.

La mise en œuvre des lois précitées, reprise dans le volet territorial du Contrat de Plan 2000-2006 s'est traduite en Midi-Pyrénées par la conclusion de 32 Contrats de Pays, 3 Contrats Particuliers de développement Territorial pour les Parcs Naturels Régionaux, 7 Contrats d'agglomérations, 1 Contrat de Développement Durable et 11 Contrats de Pôles Touristiques Pyrénéens.

Les politiques territoriales ont ainsi contribué à renforcer l'intercommunalité autour de vocations territoriales et de projets collectifs, éléments essentiels d'une solidarité et d'une cohésion qui reflètent la richesse de potentialités qu'offre la région pour assurer la promotion des ressources et des qualifications mobilisables sur un territoire aussi vaste que diversifié.

Le partenariat entre l'Etat, le Conseil régional et les Conseils généraux doit donc maintenir et renforcer qualitativement ces dispositifs contractuels en faveur des Agglomérations, des Pays et des Parcs Naturels Régionaux.

Les crédits inscrits dans cette convention d'application du CPER ne sauraient résumer à eux seuls le soutien apporté, par l'ensemble des partenaires, aux projets portés par les territoires.

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS GENERAUX

Les engagements financiers de l'Etat et de la Région au titre des articles 28 à 34 du Contrat de projet sont présentés à l'annexe 1 de la présente convention. Forte des acquis et des investissements réalisés au cours de ces 6 dernières années, la période 2007-2013 doit permettre la mise en œuvre d'une nouvelle génération des politiques territoriales fondée sur un partenariat renouvelé entre l'Etat, la Région, les Départements et les Territoires pour assurer leur évolution vers des projets présentant une taille critique pertinente, des thématiques d'action centrées sur les vocations économiques, le développement de l'économie résidentielle, des potentialités touristiques et culturelles.

Ce partenariat doit également concourir à l'attractivité du territoire et à sa compétitivité par le développement des services à la personne créateurs d'emplois et le développement numérique; il doit participer à la qualité de vie et valoriser durablement les ressources qu'offre un environnement préservé et des paysages d'une grande variété. Ce partenariat repose en partie sur la mise en œuvre du volet territorial du Contrat de projets 2007-2013, objet de la présente convention d'application.

L'Etat, le Conseil régional et les Conseils généraux de Midi-Pyrénées réaffirment la pertinence du principe contractuel de ces politiques territoriales avec les Communautés d'Agglomération, les Pays et les Parcs Naturels Régionaux.

L'Etat, le Conseil régional et les Conseils généraux de Midi-Pyrénées réaffirment également leur volonté commune que les programmes d'actions et les dispositifs d'aides publiques qu'ils mobiliseront permettent à chaque territoire d'affirmer et de valoriser ses « vocations territoriales majeures » autour desquelles se fera son développement dans les années à venir.

Ces politiques territoriales doivent participer au maintien des activités dans les territoires ruraux les plus fragiles, à l'accueil de populations dans la périphérie des pôles urbains mais également à l'armature urbaine de Midi-Pyrénées très marquée par la prépondérance de la capitale régionale et par la présence de petites villes et de villes moyennes dont certains chefs-lieux de département n'atteignent pas la taille nécessaire pour se constituer en communauté d'agglomération.

Seule une politique résolument volontariste pourra répondre aux enjeux de développement équilibré du territoire, éviter les surcoûts de la désertification et par une mutualisation des investissements, garantir une offre résidentielle porteuse d'emplois durables.

D'un commun accord, l'Etat, la Région et les Départements de Midi-Pyrénées simplifient les procédures et proposent un dispositif intégré de concertation, de pilotage et de programmation. La présente convention d'application s'attache à intervenir notamment dans le cadre des articles 28 à 34 du Contrat de projets 2007-2013, par le soutien :

- du développement culturel, articles 28 et 29 du Contrat de projets :
 - aménager et moderniser les équipements culturels ;
 - aménager les pôles archéologiques ;
 - assurer une offre culturelle de qualité ;

- du développement économique, article 30 du Contrat de projets :
 - permettre aux territoires organisés d'affirmer et de valoriser leurs vocations territoriales ;

- concourir au développement de l'économie résidentielle, de l'artisanat et du commerce, afin d'offrir aux populations la couverture de services marchands nécessaires à leur maintien mais également créatrice d'activités et d'emplois ;
- offrir des zones d'activités nécessaires à l'implantation d'entreprises ;
- valoriser les potentialités touristiques qui constituent une alternative porteuse de développement ;
- des services à la personne et des équipements structurants, article 31 du Contrat de projets :
 - assurer l'équité territoriale pour l'accès aux services à la personne ;
 - offrir des équipements structurants ;
 - favoriser la qualité du cadre de vie ;
- du développement numérique, article 32 du Contrat de projets :
 - garantir un développement numérique équitable pour accompagner les acteurs économiques mais aussi les populations dans l'accès à la société de l'information ;
- du développement durable, article 33 du Contrat de projets :
 - accompagner les projets de développement durable qui concourent à la préservation et à l'attractivité des territoires ;
 - favoriser de nouvelles formes d'activités par le soutien que le Conseil régional apportera à l'économie sociale et solidaire : aide à l'ingénierie et à l'expérimentation ;
- de l'ingénierie et de l'assistance technique, article 34 du Contrat de projets :
 - permettre aux maîtres d'ouvrage locaux de concevoir, d'initier et de conduire les projets.

ARTICLE 2 : LES TERRITOIRES DE PROJET ELIGIBLES

Les territoires de Projet éligibles sont les suivants :

- **Les Pays**

Ils ont été constitués en application de la LOADDT de 1999, modifiée par la loi urbanisme et habitat de juillet 2003. Préalablement à leur création, une charte de Pays a fixé les orientations de développement à moyen et long terme. Un contrat, traduction opérationnelle de la charte a été signé avec l'Etat, la Région et les Départements. Ces contrats sont arrivés à échéance au 31 décembre 2006.

- **Les Agglomérations**

Les contrats d'agglomération ont été créés par la LOADDT du 25 juin 1999 et régis par le décret du 21 décembre 2000 qui en fixe la procédure. Ils s'appliquent à des aires urbaines de plus de 50 000 habitants dont l'une des villes a plus de 15000 habitants. Les contrats d'agglomération sont une déclinaison du projet d'agglomération. Ces contrats sont aussi arrivés à échéance au 31 décembre 2006.

- **Les Parcs Naturels Régionaux**

Les parcs naturels régionaux ont signé des contrats particuliers dans le cadre du CPER 2000/2006 pour la mise en œuvre d'une charte de développement territorial. Pour la période 2007-2013, cette disposition sera reconduite dans le cadre de la présente convention et les PNR pourront bénéficier de conventions territoriales spécifiques, telles que prévues au Contrat de projets.

L'objectif de la présente convention est de permettre aux Pays, aux Agglomérations, et aux Parcs Naturels Régionaux de bénéficier, d'un nouveau dispositif contractuel pour la période 2007-2013. Ce nouveau dispositif s'appuiera d'une part, sur les priorités d'intervention définies à l'article 3 de la présente Convention, d'autre part, sur les orientations des Chartes en vigueur pour les Pays et

les PNR, sur les Projets d'Agglomérations et enfin, sur le bilan du contrat conduit dans le cadre du CPER 2000-2006.

Dans le cadre de la présente convention, sont encouragées les stratégies d'alliance entre les Agglomérations et les Pays et entre les Pays eux-mêmes pour atteindre une masse critique (bassin d'emploi par exemple) permettant d'accueillir des équipements et des fonctions mutualisés et efficaces en termes de compétitivité et d'attractivité.

ARTICLE 3 : LES AXES D'INTERVENTION

Les projets de développement territorial doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable, en cohérence avec l'Agenda 21 Régional et les Agendas 21 Départementaux lorsqu'ils existent. Cette démarche est renforcée dans les projets de territoires.

Les thématiques générales d'intervention qui sont privilégiées par l'Etat, la Région et les Départements au titre des conventions territoriales portent notamment sur les axes suivants :

3.1 : Renforcer l'armature urbaine de Midi-Pyrénées par le soutien aux projets d'agglomérations

Dans un contexte de recomposition territoriale et afin de garantir un modèle de développement durable, la présente Convention d'Application doit être l'occasion d'organiser et d'accompagner les initiatives et les dynamiques des agglomérations :

- d'une part, en soutenant le développement de la métropole régionale fondée sur une dynamique d'échanges avec les villes moyennes de la région ;
- d'autre part, en confortant les fonctions présentes dans les agglomérations et en leur donnant les moyens de constituer des pôles d'équilibre au sein de l'espace régional.

La présente convention propose aux agglomérations un cadre d'intervention qui associe trois objectifs complémentaires :

- la compétitivité économique ;
- le renforcement des fonctions de centralité permettant de structurer le développement d'un territoire plus vaste ;
- l'attractivité de leur aire.

Dans ce cadre, sont notamment soutenus les projets suivants :

a) La création de parcs d'activités économiques

Les agglomérations de Midi-Pyrénées ont mis en place des projets de développement économique qui s'appuient à la fois sur une offre foncière et sur une offre de services. Ces initiatives s'inscrivent dans un environnement où la concurrence territoriale est de plus en plus importante.

Dans le cadre des conventions territoriales avec les agglomérations, la création de nouveaux parcs d'activités devra :

- veiller à la complémentarité des projets à l'échelle régionale et limiter la concurrence infrarégionale ;
- proposer une offre foncière adaptée aux besoins de l'économie régionale et éviter les processus spéculatifs ;

- enfin, définir un niveau de qualité garantissant la pérennité des équipements, leur respect de l'environnement et leur exemplarité.

b) La création de grands équipements structurants

Les fonctions résidentielles des villes de Midi-Pyrénées alimentent pour l'essentiel leur développement actuel. La nature de ce développement reste fragile et génère des coûts liés à l'apparition de nouveaux besoins.

Ces dynamiques démographiques obligent les acteurs à définir de nouvelles fonctions de centralité impliquant des équipements adéquats.

Les conventions territoriales avec les Agglomérations permettront d'accompagner la présence indispensable de services aux publics par la création de grands équipements structurants (éducatifs, culturels, sportifs, sociaux ...) et par la modernisation de grands équipements culturels et patrimoniaux existants.

Pourront également être intégrés les projets d'intermodalité et leur complémentarité avec les modes doux et la voiture particulière.

3.2 : Renforcer la cohésion territoriale par l'accompagnement des projets des Pays et des Parcs Naturels Régionaux

Dès lors qu'ils correspondent à des bassins d'emplois, les Pays et les Parcs Naturels Régionaux constituent la bonne échelle pour soutenir les dynamiques de développement économique et d'emploi (Schémas Territoriaux des Infrastructures Economiques, Schéma d'organisation territoriale du Tourisme ...).

Pour l'Etat, la Région et les Départements de Midi-Pyrénées, les Pays et les Parcs Naturels Régionaux sont également les niveaux pertinents pour définir et agir en faveur de l'attractivité en termes d'accessibilité, d'éducation et de formation, de services aux entreprises et aux populations (santé, culture, vie associative, sport...) de qualité de l'environnement et du cadre de vie.

a) Accompagner le développement économique

Le développement des Pays et des PNR repose en partie sur leur attractivité économique et leur capacité à se doter d'infrastructures d'accueil des activités économiques durables et adaptées aux besoins des entreprises.

Afin de poursuivre le partenariat engagé dans le Contrat de Plan 2000-2006 et le Schéma Régional de Développement Economique, Pays (Parcs Naturels Régionaux), poursuivront l'élaboration d'un Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, validé à l'échelon du territoire, afin de constituer une offre foncière aménagée, diversifiée, et d'offrir des équipements de qualité adaptés aux différents besoins des entreprises.

b) Conforter les potentialités de développement du tourisme

Les travaux préparatoires au Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs ont confirmé que le tourisme constitue l'une des priorités en matière de développement économique.

La mise en valeur coordonnée des sites, de l'organisation des producteurs et des acquis socioprofessionnels du tourisme de Midi-Pyrénées ainsi que l'évolution des marchés conduisent à agir simultanément à cinq niveaux :

1 - poursuivre l'effort de modernisation et de diversification de l'offre touristique d'hébergements et de produits dans le cadre du Plan Qualité Tourisme de Midi-Pyrénées ;

- 2 - favoriser l'attractivité touristique des territoires, des départements et de la région en soutenant l'offre de produits pertinents vis à vis des marchés dans les différents secteurs :
- le tourisme culturel ;
 - le tourisme de montagne et de sports d'hiver ;
 - le thermalisme et thermoludisme ;
 - le tourisme scientifique et technique ;
 - le tourisme fluvial ;
 - la randonnée et activités sportives et de pleine nature.
- 3 - protéger, valoriser et organiser les grands sites culturels et naturels, ainsi que les pôles archéologiques ;
- 4 - favoriser l'offre de séjour dans les territoires ruraux et de montagne. Les Contrats de Pôles Touristiques de montagne pyrénéens sont maintenus sur la période 2007-2013. Pour l'Etat, la Région et les Départements, les Pôles Pyrénéens peuvent constituer un sous-ensemble spécifique des Conventions territoriales avec les Pays concernés ;
- 5 - se doter d'une organisation territoriale du tourisme efficace pour valoriser et commercialiser l'offre des gisements et de produits. A ce titre, les nouvelles technologies sont intégrées dans les stratégies de promotion, de commercialisation et de fidélisation des clientèles.

c) Les services essentiels en espace rural

Les territoires les plus ruraux sont confrontés à des besoins croissants de services à la personne liés au vieillissement de leur population et à la disparition d'un certain nombre de services (y compris des services publics) compte tenu de la faible densité de population.

L'arrivée de nouveaux habitants dans les territoires ruraux, notamment périurbains génère une nouvelle économie (économie résidentielle) mais aussi de nouveaux besoins de services tant en direction des jeunes ménages que des retraités.

Dans les deux cas, les investissements nécessaires impliquent un partenariat pour permettre aux acteurs locaux de faire face à ces évolutions.

En application des dispositions portées au volet territorial du Contrat de Projets, les Conventions territoriales avec les Pays et les PNR auront vocation à soutenir le maintien et le développement de services essentiels en milieu rural dans le cadre des politiques propres à chaque collectivité.

L'Etat soutient pour sa part, la prise en charge des personnes âgées et handicapées dans le cadre de la médicalisation et de l'humanisation des services d'accueil.

d) La création d'équipements structurants

Sur la période 2000-2006, la mise en œuvre des politiques territoriales a permis à de nombreux projets d'équipements à vocation intercommunale d'émerger répondant à l'élargissement des périmètres.

Les conventions territoriales avec les Pays et les PNR permettront de soutenir la création d'équipements structurants (médiathèques, équipements sportifs, ...), notamment dans le domaine de la culture à l'échelle de bassins de vie pertinents tout en veillant à la complémentarité de ces projets à l'échelle du Pays ou du PNR. Pourront également être intégrés les projets d'intermodalité et leur complémentarité avec les modes doux et la voiture particulière.

Les fonctions de centralité que remplissent plusieurs villes moyennes qui n'ont pas le statut de Communautés d'agglomérations pourront faire l'objet d'un soutien par les partenaires cofinanceurs dans le cadre des conventions territoriales avec les Pays ou les Parcs Naturels Régionaux.

e) L'habitat et le cadre de vie

Les conventions territoriales conclues avec les Pays et les Parcs Naturels Régionaux contribueront à favoriser une offre attractive d'habitat locatif et un cadre de vie amélioré selon les dispositifs d'intervention propres à chacun des signataires des conventions territoriales.

Le projet de création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat au niveau régional, en cours de discussion au moment de la signature de la présente convention, pourra contribuer à la maîtrise des usages fonciers, notamment en faveur du logement social, du développement économique et de la préservation des ressources environnementales.

3.3 : L'ingénierie et l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage des projets territoriaux

L'expérience des politiques territoriales montre le rôle central que jouent le partenariat et l'ingénierie dans la réussite des politiques publiques mais aussi la place qu'occupent les opérateurs publics ou privés dans la mise en œuvre des projets. Les conventions territoriales avec les Agglomérations, les Pays et les Parcs Naturels Régionaux continueront à bénéficier de l'ingénierie nécessaire à la conduite des projets du territoire.

L'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui le souhaitent, peuvent convenir de mettre à la disposition de la structure juridique locale, signataire de la convention territoriale, les moyens financiers et d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre coordonnée des projets de territoire, objet de la convention précitée.

Les domaines concernés par cet appui à la conduite du projet territorial sont les suivants :

- l'animation territoriale et en particulier la constitution d'équipes dédiées à la maîtrise d'ouvrage coordonnée des projets, à l'animation des instances de concertation et de prospective du territoire ;
- la mobilisation des compétences extérieures au territoire en direction des porteurs de projets ;
- la réalisation d'études stratégiques et d'études spécifiques liées à l'affirmation des vocations territoriales ou à la faisabilité des projets structurants et d'études prospectives ;
- la réalisation de schémas thématiques (développement économique, touristique, culturel, habitat/urbanisme, environnement...);
- l'évaluation qualitative et quantitative pour accompagner l'évolution du projet de territoire et en mesurer les impacts ;
- le soutien des programmes de réflexion et d'animation conduits à l'échelle du territoire, notamment par les conseils de développement ;
- l'aide à la formation continue et à la mise en réseau des développeurs territoriaux (échanges d'expérience et de savoir faire...).

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DES CONSEILS GENERAUX

4.1 : Les modalités d'intervention

Conformément aux dispositions inscrites au volet territorial du Contrat de projets et dans le respect de leurs propres dispositifs d'intervention, l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux définissent pour chaque convention territoriale les modalités et les conditions de leur participation aux actions projetées.

4.2 : Le contenu des conventions territoriales

Les Agglomérations, les Pays et les PNR sont invités à proposer des conventions territoriales pour la période 2007-2013. Ces conventions s'appuient sur la charte en vigueur, le bilan du contrat territorial antérieur et définissent les axes stratégiques prioritaires pour la période mentionnée.

Ces conventions comporteront une annexe technique et financière, présentant à titre indicatif les opérations envisagées, leur maîtrise d'ouvrage, leur calendrier prévisionnel de réalisation et leur mode de financement. Elles sont déclinées en programmes opérationnels annuels afin de permettre une mobilisation optimale des financements.

Ces programmes opérationnels annuels peuvent faire l'objet d'une programmation scindée en deux tranches et donnent lieu en fin d'année à l'établissement d'un bilan physico-financier de sa réalisation. Celui-ci sera présenté à l'appui du projet de programme opérationnel de l'année suivante.

Chaque maître d'ouvrage (Agglomération, Pays, PNR) d'un dispositif contractuel territorial concerné par la présente Convention d'Application, adresse simultanément ses propositions de Programme Opérationnel et les dossiers finalisés des projets correspondants, à l'Etat, au Conseil régional, au Conseil Général concerné, 6 semaines avant la tenue du Comité Territorial de Concertation et de Pilotage sur la base d'un support administratif commun défini conjointement par les signataires de la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 5 : LE DISPOSITIF DE CONCERTATION, DE PILOTAGE ET DE PROGRAMMATION

Les dispositifs de pilotage et de concertation permettant d'associer l'ensemble des partenaires concernés comportent :

5.1 : Le Comité territorial de concertation et de pilotage

Ce Comité associe l'Etat, le Conseil régional, les Conseils généraux, l'instance porteuse de la convention territoriale, ainsi qu'un représentant du Conseil de développement.

Le Comité territorial a pour rôle :

- de favoriser la concertation entre les différents partenaires institutionnels concernés ;
- de proposer et de préparer le contenu de chacune des étapes de mise en œuvre de la convention territoriale qui lui est soumise ;
- de suivre l'état d'avancement des programmes opérationnels annuels et de veiller à la cohérence des réflexions préparatoires à leur élaboration ;
- d'identifier, de proposer et de sélectionner les projets présentés aux co-financeurs dans le cadre du programme opérationnel annuel ;
- de procéder à l'évaluation en continu de la convention territoriale ;
- de mobiliser, en tant que de besoin, les compétences techniques extérieures au territoire.

Le Secrétariat de ce Comité est assuré par l'instance porteuse de la convention territoriale, maître d'ouvrage du projet local. Le secrétariat procède à l'organisation des réunions du Comité territorial.

5.2 : Le Comité des financeurs

Ce Comité est composé à parité de représentants de l'Etat, du Conseil régional et des Conseils généraux, signataires de la présente convention.

Le Comité des financeurs peut convenir de s'associer en tant que de besoin d'autres partenaires et d'auditionner toute personnalité qualifiée.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services du Conseil Général en liaison avec ceux de l'Etat et du Conseil Régional.

Il est chargé de coordonner et de stabiliser les propositions des plans de financement des programmes opérationnels annuels qui seront ensuite soumis à l'examen des instances décisionnelles de chacun des signataires de la présente convention.

Ce Comité peut examiner des projets d'envergure exceptionnelle n'émanant pas des territoires éligibles au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

Conformément aux articles 35, 36, 37 et 38 du Contrat de projets et à la convention de suivi et d'évaluation du CPER, le suivi financier du volet territorial sera présenté sous forme de rapport d'exécution au comité de suivi et d'évaluation du Contrat de projets lors de sa réunion annuelle sur l'exécution du CPER. Ce suivi doit s'inscrire dans les dispositifs respectifs prévus par l'Etat (Présage) et le Conseil Régional, sur la base des délibérations et des rapports de présentations des opérations financées par Conseil Régional qui seront transmis à l'Etat.

Une évaluation à mi-parcours en 2009 et une évaluation finale en 2013 de la procédure contractuelle seront réalisées. Ces évaluations porteront sur l'efficacité de la démarche contractuelle en faveur du développement durable et équilibré des territoires par l'encouragement des démarches de projet et le soutien des initiatives locales.

Ces évaluations seront conduites à l'échelle de chaque département, notamment sur la base des bilans physico-financiers établis par les territoires dans le cadre de leurs programmes opérationnels.

ARTICLE 7 – LES DECISIONS ET LES NOTIFICATIONS

Les décisions sont prises et notifiées :

- pour ce qui concerne les aides de l'Etat par le Préfet de Région, selon les procédures propres à la LOLF ;
- pour ce qui concerne les aides du Conseil Régional, par la Commission permanente et notifiées par son Président ;
- pour ce qui concerne les aides des Conseils Généraux, par leurs assemblées délibérantes et notifiées par leur Président.

ARTICLE 8 – LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Mention sera faite par le maître d'ouvrage bénéficiaire des dispositions portées à la présente convention de la référence au Contrat de projets sur toute opération tant intellectuelle que matérielle conduite à ce titre.

En particulier, les logotypes de l'Etat, du Conseil régional, et des Conseils généraux et éventuellement de l'Union Européenne, conformes à leur charte graphique et de dimensions égales doivent figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations financés par le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013.

ARTICLE 9 – LES FONDS EUROPEENS

Les moyens financiers inscrits dans la présente convention d'application, peuvent être mobilisés, en tant que de besoins, comme contreparties nationales aux financements européens. Dans ce cas, les projets retenus comme contreparties (y compris ceux qui ne bénéficient pas de crédits européens) doivent être présentés au Comité Régional de Programmation.

Toutes les obligations prévues par la mise en œuvre des programmes européens s'appliquent (saisie dans PRESAGE, éligibilité des dépenses et des bénéficiaires, respect des politiques communautaires, comptabilité séparée ou d'un équivalent suffisant permettant l'enregistrement des transactions relatives aux projets co-financés, mesures de publicité, contrôles, etc...).

ARTICLE 10 – LA DUREE – AVENANT ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013. Elle expire au terme de celui-ci en cas de résiliation du Contrat de projets. Des avenants à la présente convention cadre pourront être proposés par l'une ou l'autre des parties, notamment dans le cadre d'une révision du Contrat de projets ou suite à une évaluation des procédures.

Fait à Toulouse, le

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

**Le Président du Conseil Régional
Midi-Pyrénées**

Martin MALVY

**Le Président du Conseil Général
de l'Ariège**

**Le Président du Conseil Général
de l'Aveyron**

Augustin BONREPAUX

Jean PUECH

**Le Président du Conseil Général
de la Haute Garonne**

**Le Président du Conseil Général
du Gers**

Pierre IZARD

Philippe MARTIN

**Le Président du Conseil Général
du Lot**

**Le Président du Conseil Général
des Hautes Pyrénées**

Gérard MIQUEL

François FORTASSIN

**Le Président du Conseil Général
du Tarn**

**Le Président du Conseil Général
du Tarn et Garonne**

Thierry CARCENAC

Jean-Michel BAYLET

Annexe 1 : Engagements financiers de l'Etat et du Conseil Régional

RECAPITULATIF FINANCIER DU PROJET 10

PROJET 10 : LES EQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX	ETAT PROGRAMMES 175	REGION	TOTAL Etat + Région
Article 28 : Aménagement et modernisation des équipements culturels	8	8	16
Article 29 : Aménagement des pôles archéologiques	3	3	6
TOTAL en M€	11	11	22

RECAPITULATIF FINANCIER DU VOLET TERRITORIAL

VOLET TERRITORIAL	ETAT								CONSEIL REGIONAL	TOTAL Etat + Conseil régional
	112	157	211	223	FNDS	Agence de l'eau	ADEME	TOTAL ETAT		
Article 30 : Développement économique des territoires	10			2				12	14	26
Article 31 : Services à la population		9,25			1,2			10,448	34	44,448
Article 32 : Développement numérique des territoires	4,7							4,7	4,7	9,4
Article 33 : Développement durable des territoires			0,5			6,7	5,5	12,7	11,1	23,8
Article 34 : Ingénierie et assistance technique à la conduite de projets territoriaux	2							2	10	12
TOTAL	16,7	9,25	0,5	2	1,2	6,7	5,5	41,848	73,8	115,648

Annexes 2: Délibérations de l'ensemble des signataires

Annexe 3 : Support administratif commun pour la présentation des Programmes Opérationnels

Cette annexe vise à lister les informations (à minima) devant figurer dans les Programmes Opérationnels présentés par les pays, les PNR et les agglomérations.

La présentation se fera avec une mise en page « à l'italienne » et les Programmes Opérationnels seront transmis aux différents partenaires par voie électronique sous format Excel.

Chaque page du document constituant le Programme Opérationnel devra comporter les rubriques suivantes :

- **en tête** : le nom du Pays avec l'année de programmation
(*ex : année 1 – phase 1 – 2007*)

- **colonnes** :
 - . intitulé de l'opération,
 - . localisation du projet,
 - . maître d'ouvrage,
 - . total TTC,
 - . total HT,
 - . total des aides publiques sollicitées (1 colonne montant et 1 colonne %)
 - . une colonne par partenaires financeurs - Europe, Etat, Région, département, autre - (1 colonne montant et 1 colonne %)
 - . autofinancement (1 colonne montant et 1 colonne %),
 - . observations.